



Éléments de bonne conduite à destination des randonneurs motorisés en espaces naturels

Vous aimez parcourir les espaces naturels en véhicules motorisés (4x4, quad, moto) ? Vous pouvez préserver votre activité en réduisant son impact.

Pratiquée sans respect des règles, votre activité impacte fortement votre territoire :

- > Erosion accélérée des sols, notamment des pentes forestières et bord de cours d'eau. En bordure de cours d'eau cette érosion conduit à une mobilisation de sédiments dans les eaux et à un colmatage des cours d'eau, lieu de vie de la faune et de la flore.
- > Le bruit généré par le passage d'engins motorisés porte atteinte à la reproduction d'espèces protégées, tant au niveau ornithologique que mammalogique.
- > Le passage répété d'engins entraîne un tassement du sol, susceptible d'entraîner la disparition d'espèces de plantes protégées.
- > Le passage d'engin motorisé dans les zones humides a pour effet la destruction du couvert végétale et l'atteinte à des espèces de plante protégées ou caractéristiques de ces milieux protégés.



## Ce que dit la Loi...

Les dispositions législatives encadrant la pratique des loisirs motorisés sont clairement établies dans le code de l'environnement, titre VI « Accès à la nature », Chapitre II « Circulation motorisée » Articles L362-1 à L362-8 du Code de l'environnement.

**Principe : L'interdiction de circulation des véhicules à moteur en dehors des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation de tels engins.**

L'Article L. 362-1 du code de l'environnement dispose :

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

L'Article R. 331-3 du code forestier :

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe tout détenteur de véhicules bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et animaux.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe tout détenteur de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins. »

## Quelques conseils pour limiter votre impact :



**1/** Toute pratique du hors-piste est interdite, la randonnée motorisée ne peut s'effectuer que sur les voies ouvertes à la circulation. Il est interdit de sortir des chemins, qui doivent généralement présenter au minimum la largeur d'une voiture

**2/** Le tout terrain se pratique sur les chemins et dans les sites adaptés.

**3/** Ne roulez pas trop vite ! Une vitesse excessive et le manque de maîtrise de votre véhicule peuvent être dangereux et sanctionnés.

**4/** Restez polis et courtois avec les personnes croisées, randonneurs, riverains, exploitants agricoles ou forestiers.

**5/** Respectez les propriétés privées, les cultures et les espaces naturels.

**6/** Respectez l'état des chemins et leurs abords – Vous n'êtes pas seul à emprunter ces chemins sensibles à l'érosion et aux conditions humides. En tenir compte c'est respecter les autres usagers et les communes qui ont en charge leur entretien.

**7/** Veillez à être assurés. Tout véhicule terrestre à moteur en circulation doit être assuré en responsabilité civile, quel que soit le lieu de pratique, il est également recommandé de souscrire une assurance individuelle accident.

**8/** Respectez les panneaux de réglementation, respectez la signalisation et les restrictions éventuelles apportées par les propriétaires des chemins. Une barrière, un panneau d'interdiction conforme au code de la route ou signalant le caractère privé d'un chemin. Prenez un autre itinéraire.

**9/** Adaptez votre conduite à la situation – En fonction du temps, les chemins peuvent présenter des conditions extrêmement précaires, il vous appartient donc d'équiper votre véhicule de façon adéquate et parfois de vous abstenir.

**10/** Veillez au bon entretien de votre véhicule, roulez avec un véhicule propre, conforme (assuré, immatriculé, équipé : éclairage, clignotants, rétroviseurs..) et silencieux.

### Quelle voie n'avez-vous pas le droit d'emprunter...

Les seules voies sur lesquelles vous pouvez circuler sont les voies publiques ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur : routes nationales, départementales, communales ou les chemins ruraux.

#### **Ainsi, vous sont interdits :**

- > Les sentiers uniquement destinés à la randonnée pédestre ;
- > Les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;
- > Les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent une piste sur le sol
- > Les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains (canalisation, lignes électriques enterrées), ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (ligne de cloisonnement) ;
- > Les digues, les chemins de halage ;
- > Les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) sont interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendies et de secours.
- > Les tracés éphémères (utilisés pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe)

Renseignez-vous auprès de Lucy Morin, animatrice en chargée de mission Natura 2000.

Mail : [lucy.morin@seine-eure.com](mailto:lucy.morin@seine-eure.com) / Tél. : 02 32 50 89 52

